

## **PROSPECTUS**

Code ISIN : FR0013250438  
BSO NORTH AMERICA

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

Date de mise à jour : 29 mai 2020

## I – CARACTERISTIQUES GENERALES

OPCVM conforme à la Directive 2009/65/CE

### Forme de l'OPCVM

#### Dénomination

BSO NORTH AMERICA

#### Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "FCP").

#### Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 28 avril 2017 pour une durée initiale de 99 ans.

#### Synthèse de l'offre de gestion

SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION	CODE ISIN	DISTRIBUTION DES REVENUS	DEVISE DE LIBELLE	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
Tous souscripteurs	1 part	FR0013250438	Capitalisation	Euro	100 euros

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BANQUE SAINT OLIVE

84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

Téléphone : 04 72 82 10 10 - Messagerie : [lyon@bsosoc.com](mailto:lyon@bsosoc.com)

Toute demande complémentaire sur ce FCP pourra être obtenue auprès de :

BANQUE SAINT OLIVE - 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

## II – ACTEURS

#### Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 05000016 en date du 17 mai 2005.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

#### Dépositaire et conservateur

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON.

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par la BANQUE SAINT OLIVE

#### Conservateur des valeurs étrangères non cotées à Paris

Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

#### Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : Audit Europe Commissariat

109, Rue de la République - 69823 BELLEVILLE

#### Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON.

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE & Cie

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 97 131 en date du 26 décembre 1997.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

#### Délégué

Délégation de gestion comptable

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration

Siège social : 1-3 place Valhubert Paris Cedex 13

Nationalité : CACEIS Fund Administration est une société de droit français.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP (y compris la valorisation du FCP).

## III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### III-1 Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0013250438

#### Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

#### Inscription des parts en Euroclear France

#### Droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, les décisions étant prises par la société de gestion.

#### Forme des parts

Au porteur

#### Décimalisation prévue (fractionnement)

non

#### Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Première clôture : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2017.

#### Indications sur le régime fiscal

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

Ce fonds est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans.

Il est conseillé au porteur de se renseigner en toute hypothèse s'il a une interrogation sur sa situation fiscale auprès de son conseiller.

### III-2 Dispositions particulières

#### Classification

Actions internationales

#### OPCVM d'OPCVM

Niveau d'investissement : jusqu'à 10 % de l'actif net

#### Objectif de gestion

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance supérieure, sur la durée de placement recommandée de cinq ans, à celle de l'indicateur de référence, à savoir l'indice S&P 500 NR EUR calculé dividendes nets réinvestis.

#### Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice S&P 500 NR EUR, dividendes nets réinvestis, en euro, non couvert.

Cet indicateur, calculé par Standard & Poor's, est un indice actions basé sur 500 grandes sociétés cotées sur les bourses américaines; Sa valeur tient compte de la capitalisation boursière des compagnies contenues dans l'indice.

Les informations sur cet indicateur sont disponibles sur le site <https://www.standardandpoors.com>.

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indiciaire, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

#### Stratégie d'investissement

##### 1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

La gestion de l'OPCVM est discrétionnaire : elle ne vise pas à répliquer l'indicateur de référence mais repose au contraire sur une sélection d'actions de sociétés en majorité nord-américaines de la zone dollar et à titre accessoire de société ayant leur siège dans un pays membre de l'OCDE en privilégiant les actions de grande capitalisation.

Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur les conclusions des comités mis en place par la Société de gestion. La philosophie de gestion est construite sur une vision de long terme, fondée sur les fondamentaux qui donnent sens à l'économie et une orientation aux investissements, à partir d'une analyse fondamentale des secteurs, de la stratégie et de la dynamique de croissance bénéficiaire des entreprises et d'une analyse financière visant à apprécier le cours de bourse d'une entreprise au regard de ses perspectives de performance.

Les ratios de PER, Prix/Cash Flow, Valeur d'entreprise/Chiffre d'affaires, Marge nette, Rendement, Gearing sont ainsi appréciés selon le secteur d'activité des sociétés émettrices.

L'équipe de gestion s'approprie ces scénarios qui, couplés avec une analyse stratégique du marché, l'amènent à déterminer des thèmes ou secteurs porteurs. A partir des éléments de force et des opportunités retenues, et au sein de l'univers des titres éligibles, l'équipe de gestion procède à une analyse des sociétés en fonction de critères portant, entre autres, sur la stratégie, le positionnement produits, le potentiel de croissance et la valorisation. L'exposition au risque actions est comprise entre 60% et 100% de l'actif ;

##### 2. Principales catégories d'actifs utilisés

###### ● Actions

Le portefeuille du fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en actions internationales en majorité nord-américaines émises dans un ou plusieurs états appartenant à la zone dollar et des états membres de l'OCDE appartenant ou pas à la zone euro, cotées sur un marché réglementé, dans les proportions suivantes :

	MINIMUM	MAXIMUM
Actions	60%	100%
Actions de moyenne et petite capitalisation	0%	20%
Obligations	0%	0%
Actions et parts d'OPC	0%	10%

#### ● Actions ou parts d'autres OPC (OPCVM ou FIA) :

BSO NORTH AMERICA pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC européens dont français conformes à la directive.

Le FCP peut investir dans la limite de 10 % dans des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le FCP peut notamment souscrire dans des actions ou parts d'OPC gérés par SAINT OLIVE GESTION.

LES OPC ou fonds d'investissement à l'actif du fonds pourront relever de tous types de classifications.

#### Instruments dérivés

Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

#### Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra investir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux bons de souscriptions, aux warrants et certificats de valeur garantie. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif. Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

#### Dépôts

Les titres négociables, émis à court terme par les établissements de crédits habilités à recevoir des dépôts, seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie du Fonds dans la limite de 20 % par établissement.

Dans les limites des besoins liés à la gestion de ses flux, le FCP pourra détenir des liquidités

#### Emprunts d'espèces

Le gérant ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

#### Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut faire d'opérations de prise en pension pour la gestion de la trésorerie.

#### Profil de risque

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Le FCP est classé « actions internationales ».

#### Risque en capital

Le porteur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Le FCP n'assure aucune garantie en capital.

La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

#### Risque actions

Il s'agit du risque de dépréciation des actions.

Le FCP sera en permanence exposé à hauteur de 60% minimum au risque actions. La baisse du cours des actions entraîne une baisse de la valeur liquidative.

Le Fonds investit principalement dans des actions internationales de la zone dollar et à titre accessoire de société ayant leur siège dans un pays membre de l'OCDE. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

Plus précisément, le FCP peut connaître :

- des risques liés aux investissements en actions
- des risques liés aux investissements dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation
- un risque de volatilité lié à l'investissement sur les marchés actions des pays développés.

#### Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que Le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux petites capitalisations : sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de Le fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

#### Risque de change

Le FCP est essentiellement investi en titres du marché international. En conséquence, le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.

#### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

« Tous souscripteurs » recherchant une exposition aux actions des marchés nord-américains ».

L'investisseur résident français est soumis au risque de change.

Il est rappelé que le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, et à un horizon de cinq ans au moins, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes, permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Du fait de l'exposition du fonds sur le marché des actions, la durée de placement recommandée est de cinq ans minimum.

#### Modalités de détermination et d'affectation des revenus

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### Caractéristiques des parts

La devise des parts est l'euro.

Les parts sont émises au porteur. Les parts ne sont pas fractionnables.

#### Modalités de souscription, de rachat et d'échange

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont centralisés tous les jours à 12 heures 20 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les ordres sont pris en compte à cours inconnu.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de la BANQUE SAINT OLIVE.

Les demandes reçues un jour férié sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Le montant minimum de souscription est d'une part pour toute souscription.

#### Détermination de la valeur liquidative

Tous les jours, sur la base des cours de clôture de la veille, pas de valorisation les jours fériés légaux en France et/ou les jours de fermeture du marché de New York et du marché Euronext : dans ce cas, calcul de la valeur liquidative le premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

#### Frais et commissions

##### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% TTC Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% TTC Maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

##### Frais de Fonctionnement et de Gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

#### Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 322-50 du Règlement général de l'AMF. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de «best execution».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2 % TTC Taux maximum
Commission de mouvement répartie entre les prestataires suivants : Société de Gestion : 85 % Dépositaire : 15 %	Prélèvement sur chaque transaction	Barème France = 1,10% TTC Etranger = 1,10% TTC
Total des frais maximum	Actif net	4,50% TTC Taux maximum
Commission de surperformance		Néant

Part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF : néant  
Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.  
Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.  
La totalité des frais de gestion provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative est directement imputée au compte de résultat du FCP.  
Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, l'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais.

L'information des porteurs de parts pourra, dans ce cas, être réalisée par tout moyen, notamment sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à l'OPCVM.  
Il est rappelé que cette information devra être publiée en préalable à sa prise d'effet.

#### **Sélection des intermédiaires**

Concernant les opérations réalisées sur les marchés boursiers français et étrangers, toute latitude est laissée aux gestionnaires financiers pour choisir les intermédiaires avec lesquels ils souhaitent opérer parmi les intermédiaires inscrits sur la liste en vigueur.

La direction de la société de gestion, sur proposition du comité de gestion, arrête la liste des intermédiaires agréés.

Le choix des intermédiaires se fait, à partir d'un dossier d'agrément, selon les critères suivants :

- compétences techniques : exactitude de l'enregistrement des données, traitement des ordres groupés et des ordres individualisés, réponse des ordres, information sur les opérations sur titres,
- qualité de la communication des données : télétransmission, télécopie, ...,
- qualité de la recherche et disponibilité pour des réunions délocalisées.
- coût minimal pour les petits ordres
- qualité de la communication des données : télétransmission, télécopie, ...,
- qualité de la recherche et disponibilité pour des réunions délocalisées.
- coût minimal pour les petits ordres.

#### **Evaluation des intermédiaires**

Chaque année, lors du comité de gestion réuni au cours du mois de janvier, les gestionnaires procèdent à une évaluation de chacun des intermédiaires avec lesquels ils ont été en relation au cours de l'année précédente.

Le Contrôle Interne s'assure par sondage du respect de cette procédure, notamment par un contrôle des ordres de bourse et du dépouillement des ordres.

## **IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

#### **Distribution de l'OPCVM :**

La distribution du FCP est effectuée par la société de gestion

#### **Diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, société en nom collectif, agréée par l'AMF sous le n° GP 05000016 en qualité de société de gestion de portefeuille – 84 rue Duguesclin 69458 LYON CEDEX 06

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.banquesaintolive.com](http://www.banquesaintolive.com).

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (site internet de la société de gestion, avis financier, document périodique ...).

#### **Politique d'exercice des droits de vote :**

SAINT OLIVE GESTION a formalisé une politique en matière d'exercice des droits de vote. Ce document est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPCVM qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

#### **Critères ESG :**

Au vu de l'intérêt grandissant pour l'investissement socialement responsable, SAINT OLIVE GESTION appréhende, outre les éléments strictement financiers tels que la rentabilité, la croissance et la perspective d'évolution, des critères extra-financiers.

Tout en cherchant continuellement à valoriser le patrimoine de ses clients, SAINT OLIVE GESTION est convaincue que l'analyse financière de l'entreprise doit être accompagnée de l'analyse des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Les politiques d'investissement de SAINT OLIVE GESTION ne prennent pas simultanément et automatiquement en compte les trois critères ESG mais veillent à intégrer une analyse de l'entreprise fondée a minima sur sa politique de respect des droits de l'Homme, son système de gouvernance et l'impact direct et indirect de son activité sur l'environnement.

La démarche d'intégration des critères ESG est appliquée notamment aux entreprises dont les actions composent le portefeuille du fonds. Ces informations sur les critères ESG seront également disponibles dans le rapport annuel du fonds .

# REGLEMENT DU FCP BSO NORTH AMERICA

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. La gérance peut décider également du regroupement des parts.

### Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la mutation ou à la liquidation de l'OPC concerné.

### Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

#### **Article 4. Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5. Société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis. Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6. Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7. Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

#### **Article 8. Comptes et rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables**

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10. Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11. Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12. Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 - CONTESTATION

### Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.